

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Coiffeur

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V170.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

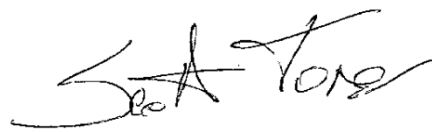
**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de coiffeur comprend :

- (a) la préparation des clients selon les services prodigués;
- (b) la stérilisation et la désinfection des outils, de l'équipement et des accessoires;
- (c) le shampoing, la revitalisation et le traitement des cheveux et du cuir chevelu;
- (d) la coupe et la taille d'entretien avec ciseaux, rasoirs et tondeuses;
- (e) la mise en plis de cheveux mouillés ou secs à l'aide de produits ou d'outils afin d'obtenir la coupe désirée;
- (f) l'ondulation et le défrisage des cheveux à l'aide de produits chimiques et d'outils;
- (g) le choix, le mélange et l'application de produits de coloration et de produits décolorants;
- (h) le choix, l'ajustement et la mise en plis des perruques et des postiches;
- (i) l'ajout, l'entretien et l'enlèvement des rallonges;
- (j) la vente de produits et le marketing auprès des clients.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle